

AVIS

ENV.21.71.AV

Permis unique visant l'extension d'une exploitation porcine (Taveirne) route de Neuve-Eglise, COMINES-WARNETON

Avis adopté le 12/05/2021

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- Type de demande : Permis unique
- Rubrique(s) : 01.23.02.02.03 (classe 1)
- Demandeur : Taveirne sa-nv
- Auteur de l'étude : DLV
- Autorité compétente : Collège communal

Avis :

- Référence légale : Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- Date de réception du dossier : 19/03/2021
- Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) : 18/05/2021 (60 jours)
- Portée de l'avis :
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Opportunité environnementale du projet
- Visite de terrain : 6/05/2021
- Audition : 10/05/2021

Projet :

- Localisation : Route de Neuve-Eglise 19, Warneton
- Situation au plan de secteur : Zone agricole
- Catégorie : 8 - Permis liés à l'exploitation agricole

Brève description du projet et de son contexte :

Le demandeur disposait initialement de trois sites d'exploitation. Il a souhaité relocaliser ses porcs d'engraissement du site de Ploegsteert, déjà démoli, vers ceux de Warneton (4.032 porcs) et Comines (2.322). La présente demande porte ainsi sur l'ajout de 4.032 porcs dans un nouveau bâtiment en extension de l'exploitation de Warneton ; laquelle dispose déjà d'un permis pour 7.848 porcs d'engraissement dans deux porcheries et un bâtiment de quarantaine pour 434 porcs.

Les porcheries existantes et projetées se composent de box sur caillebotis surplombant des fosses à lisier. Elles sont équipées d'un système de traitement de l'air par biofiltre. Le nouveau bâtiment a les mêmes dimensions que les deux autres : 70 x 50 m, hauteur au faîte 7,75 m. Il sera équipé d'un système de drains de contrôle de l'étanchéité de la fosse à lisier.

L'exploitation se situe à 500 m de la frontière linguistique et 2,6 km de la France. Si la zone d'habitat la plus proche est à plus d'1 km, le paysage est parsemé d'habitations isolées, la plus proche à 100 m, puis celle du demandeur à 300 m.

1. AVIS

1.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences et son complément contiennent les éléments nécessaires à la prise de décision.

Elle analyse en effet clairement tous les éléments à étudier pour ce type de dossier. Le Pôle apprécie notamment :

- la description de l'activité, qui distingue bien l'existant du projet ;
- la méthode de caractérisation paysagère et les vues 3D du projet, ainsi que la comparaison du projet par rapport aux recommandations du MRW « *Conseils pour l'intégration paysagère des bâtiments agricoles* » ;
- le point d'information sur les élevages biologiques, qui répond aux interrogations des riverains ;
- la réponse aux observations du public en RIP.

Cependant, le Pôle regrette :

- une étude non adaptée à la situation de fait sur certains points. Ainsi l'analyse des odeurs se base sur les données du dernier permis octroyé, comprenant un biofiltre, alors que ce dernier n'est toujours pas en fonctionnement ;
- le manque de mise en évidence de toutes les recommandations ;
- l'absence d'information sur les lieux d'épandage (les contrats sont repris en annexe, mais pas la localisation des surfaces) ;
- des copier-coller de l'étude relative à la précédente demande de permis, qui jettent par endroits la confusion sur le projet.

1.2. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement remet un avis favorable conditionnel sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

En effet, le Pôle demande, en préalable à toute nouvelle autorisation, la mise en œuvre du permis actuel. Ceci exige en particulier que le biofiltre des porcheries existantes fonctionne.

Pour le reste, le Pôle appuie toutes les recommandations de l'auteur et insiste particulièrement sur les suivantes :

- suivre les recommandations du dossier de base, et notamment : envisager le pré-nettoyage à sec, réaliser une étude de sol tous les 10 ans, analyser l'eau annuellement sur les deux piézomètres les 5 prochaines années, puis tous les 5 ans (voir les paramètres recommandés) afin de vérifier que l'exploitation n'entraîne pas la tendance à la hausse des polluants ;
- réaliser le plus tôt possible les plantations d'intégration paysagère avec des espèces feuillues indigènes préférentiellement marcescentes selon les recommandations du bureau d'étude (espèces, hauteurs, recépage, paillage...). Ceci comprend les plantations qui concernent les bâtiments existants et qui font déjà l'objet d'une condition particulière du permis en cours ;

- installer des plantes aquatiques dans la partie haute du bassin d'orage afin de favoriser l'utilisation de l'azote ; faucher régulièrement ;
- dimensionner et positionner correctement l'exutoire du bassin d'orage ;
- pour le charroi, respecter les riverains et les itinéraires proposés.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle Environnement rappelle que selon l'article D.73 du Code de l'Environnement, le demandeur doit motiver les raisons pour lesquelles il ne suit pas les suggestions de l'étude d'incidences, ce qui n'est pas le cas pour ce dossier.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

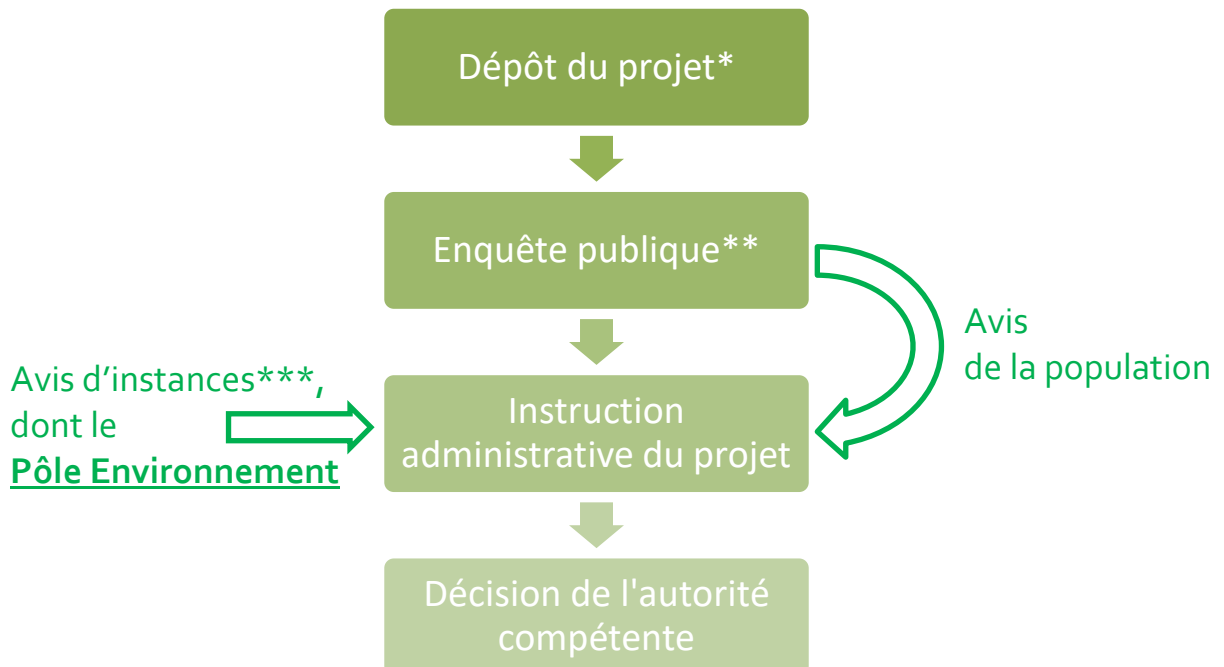
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.